

**MISE EN PLACE DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
A VAL DE GARONNE AGGLOMERATION**

Conseil Communautaire du 5 juillet 2018

D 2018	E	10
Nombre de Conseillers		
En exercice	87	
Présents	69 dossier 1 – 71 dossier 2 – 73 dossier 3 – 70 dossier 4 à 7 – 67 dossier 8 et 9 – 66 dossier 10 à 11 – 53 dossier 12 à 21 – 51 dossier 22 à 30	
Votants	78 dossier 1 – 81 dossier 2 – 82 dossier 3 – 81 dossier 4 à 7 – 77 dossier 8 et 9 – 76 dossier 10 à 11 – 61 dossier 12 à 21 – 58 dossier 22 à 30	

Le Conseil de Val de Garonne Agglomération, légalement convoqué le **29 juin 2018** s'est réuni à salle polyvalente de Fourques sur Garonne, en séance publique, sous la présidence de Daniel BENQUET.

Étaient présents

<u>Agmé</u>	Patrick GAUBAN (jusqu'au dossier n°7)
<u>Beaupuy</u>	Maryse HERVÉ – Pascal LAPERCHE
<u>Birac sur Trec</u>	Alain LERDU (pour les dossiers n°2 et 3)
<u>Calonges</u>	François NÉRAUD (+ pouvoir de Jacques VERDELET)
<u>Castelnau Sur Gupie</u>	Guy IANOTTO
<u>Caubon Saint Sauveur</u>	Catherine BERNARD
<u>Caumont Sur Garonne</u>	Pierre IMBERT
<u>Clairac</u>	Michel PÉRAT (jusqu'au dossier n°11) – Carole VERHAEGHE (jusqu'au dossier n°11)
<u>Cocumont</u>	Jean.Luc ARMAND (+ pouvoir de Lisette DE LUCA) (jusqu'au dossier n°7)
<u>Couthures Sur Garonne</u>	Jean-Pierre GAVA (Suppléant)
<u>Escassefort</u>	Edith LORIGGIOLA (Suppléante)
<u>Fauguerolles</u>	Maryline DE PARSCAU
<u>Fauillet</u>	Gilbert DUFOURG
<u>Fourques Sur Garonne</u>	Jacques BILIRIT – Josette PATISSOU
<u>Gaujac</u>	Jean.François THOUMAZEAU (du dossier n°1 à 3)
<u>Gontaud de Nogatet</u>	Danièle ANGOT – Thierry CONSTANS (jusqu'au dossier n°11)
<u>Grateloup Saint Gayrand</u>	/
<u>Jusix</u>	Michel GUIGNAN
<u>Lafitte Sur Lot</u>	Maryse VULLIAMY
<u>Lagrèze</u>	/
<u>Lagupie</u>	/
<u>Le Mas d'Agenais</u>	Francis DUTHIL
<u>Longueville</u>	Guy FARBOS
<u>Marcellus</u>	Jean.Claude DERC (+ pouvoir de Jean.François THOUMAZEAU à partir du dossier n°4)
<u>Marmande</u>	Lydie ANGELY (jusqu'au dossier n°11) – Marie.Catherine BALLEREAU (+ pouvoir de Laurence VALAY) - Daniel BENQUET (+ pouvoir de Serge CARBONNET) – Sophie BORDERIE (à compter du dossier n°2 et jusqu'au dossier n°7) Charles CILLIÈRES (+ pouvoir d'Anne MAHIEU à partir du dossier n°4 et jusqu'au dossier n°11) – Roland CHRISTEN - Jean.Luc DUBOURG – Joël HOCQUELET (+ pouvoir de Régine POVEDA à compter du dossier n°2 jusqu'au dossier n°11) – Michel HOSPITAL– Philippe LABARDIN (+ pouvoir de Patrick COUZINEAU) – Sylvie SCHELCHER-GENEAU DE LAMARLIÈRE (+ pouvoir de Jacqueline CORREGES) – Martine CALZAVARA (à compter du dossier n°3) – Anne MAHIEU (jusqu'au dossier n°3) – Jean. Pierre MARCHAND (jusqu'au dossier n°11) – Bernard MANIER – Josette JACQUET
<u>Mauvezin sur Gupie</u>	Daniel BORDENEUVE
<u>Meilhan sur Garonne</u>	Régine POVÉDA (pour le dossier n°1)
<u>Montpouillan</u>	Didier MONPOUILLAN
<u>Puymiclan</u>	Michel FEYRY (+ pouvoir de Gaëtan MALANGE jusqu'au dossier n°2)
<u>Saint Avit</u>	Michel COUZIGOU
<u>Saint Barthélémy d'Agenais</u>	Gaëtan MALANGE (à compter du dossier n°3)
<u>Saint Martin Petit</u>	Marie-France BONNEAU
<u>Saint Pardoux du Breuil</u>	Jean-Marc DUBAN (jusqu'au dossier n°11)
<u>Saint Sauveur de Meilhan</u>	Francis LABEAU (à partir du dossier n°2 et jusqu'au dossier n°11)
<u>Sainte Bazeille</u>	Gilles LAGAUZÈRE – Didier RESSIOT - Philippe RIGAL (jusqu'au dossier n°9) – Christine VOINOT
<u>Samazan</u>	Bernard MONPOUILLAN
<u>Sénéstis</u>	Jacques PIN (suppléant)
<u>Seyches</u>	Isabelle CESA - André CORIOU
<u>Taillebourg</u>	Jean.Pierre VACQUE
<u>Tonneins</u>	Daniel BARBAS (jusqu'au dossier n°11) – Régis BARD – Liliane BORDES (+ pouvoir d'Elizabeth LE CHARPENTIER) - Eric BOUCHAUD (+ pouvoir de Bernard CABANE jusqu'au dossier n°21) - Liliane KULTON – Guy LAUMET – Laurence LOUBIAT- MOREAU (jusqu'au dossier n°21) – Dante RINAUDO – Daniel GAIDELLA (jusqu'au dossier n°11) Gérard MARTET (suppléant)
<u>Varès</u>	Jean GUIRAUD
<u>Villeton</u>	Christophe COURREGELONGUE (+ pouvoir de Sophie BORDERIE à partir du dossier n°8) – Caroline DELRIEU-GILLET (jusqu'au dossier n°11) – Vincent PAULAY (jusqu'au dossier n°11)
<u>Virazeil</u>	

Absents ou excusés

Alain LERDU (pour le dossier n°1) – Bernard CABANE – Lisette DE LUCA - Jean-Michel MOREAU – Christian FRAISSINEDE – Alain PREDOUR – Jacques VERDELET – Jean-Max MARTIN – Sylvie BARBE - Sophie BORDERIE (pour le dossier n°1 et à compter du dossier n°8) – Marie.Françoise BOUGUES – Jacqueline CORREGES - Serge CARBONNET - Patrick COUZINEAU – Laurence VALAY – Thierry CARRETEY – Régine POVEDA (à compter du dossier n°2) - Gaëtan MALANGE (pour les dossiers n°1 et 2) - Jacques BRO - Elizabeth LE CHARPENTIER - Valérie TACCO - Jacky TROUVÉ – Martine CALZAVARA (pour les dossiers n°1 et 2) – Anne MAHIEU (à compter du dossier n°4) - Alain LERDU (à partir du dossier n°4) – Jean-François THOUMAZEAU (à compter du dossier n°4) - Patrick GAUBAN (à partir du dossier n°8) – Jean-Luc ARMAND (à partir du dossier n°8) – Philippe RIGAL (à partir du dossier n°10) – Jean.Marc DUBAN (à compter du dossier n°12) Charles CILLIÈRES (à compter du dossier n°12) – Joël

HOCQUELET (à compter du dossier n°12) – Lydie ANGELY (à partir du dossier n°12) – Thierry CONSTANS (à partir du dossier n°12) – Francis LABEAU (à compter du dossier n°12) – Jean.Pierre MARCHAND (à compter du dossier n°12) – Caroline DELRIEU-GILLET (à compter du dossier n°12) – Vincent PAULAY (à compter du dossier n°12) – Daniel BARBAS (à compter du dossier n°12) – Daniel GAIDELLA (à compter du dossier n°12) – Carole VERHAEGHE (à compter du dossier n°12) – Michel PERAT (à compter du dossier n°12) – Laurence LOUBIAT-MOREAU (à compter du dossier n°22) – Eric BOUCHAUD (à compter du dossier n°22)

Pouvoirs de

Gaëtan MALANGE à Michel FEYRI (jusqu'au dossier n°2) – Lisette DE LUCA à Jean-Luc ARMAND (jusqu'au dossier n°7) – Bernard CABANE à Eric BOUCHAUD (jusqu'au dossier n°21) – Laurence VALAY à Marie.Catherine BALLEREAU – Patrick COUZINEAU à Philippe LABARDIN – Serge CARBONNET à Daniel BENQUET – Jacqueline CORREGES à Sylvie SCHELCHER-GENEAU DE LAMARLIERE – Elizabeth LE CHARPENTIER à Liliane BORDES – Jacques VERDELET à François NERAUD – Régine POVEDA à Joël HOCQUELET (à partir du dossier n°2 et jusqu'au dossier n°11) – Anne MAHIEU à Charles CILLIERES (à partir du dossier n°4 et jusqu'au dossier n°11) – Jean.François THOUMAZEAU à Jean.Claude DERC (à partir du dossier n°4)

Secrétaire de Séance

M. Gérard MARTET

Dossier n°10 - MISE EN PLACE DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

Objet de la délibération

Le Conseil communautaire du 11 janvier 2018 a décidé la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à Val de Garonne Agglomération. Au terme de six mois de consultation des services et d'un dialogue social continu avec les représentants du personnel et les élus au sein du Groupe de travail au format du Comité technique, la présente délibération vient poser les principes et préciser les modalités d'application du RIFSEEP aux agents de Val de Garonne Agglomération.

Visas

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui définit pour chaque cadre d'emplois de la FPT un corps de référence de la FPE ;
- Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** la circulaire DGCL du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposables, en vertu du principe de parité, aux cadres d'emploi de la Fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés pris pour l'application aux corps des agents des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, transposables, en application du principe de parité, aux cadres d'emplois correspondants de la Fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération C-22 du 28 avril 2006 précisant les dispositions du régime indemnitaire en vigueur en Val de Garonne Agglomération ;
- Vu** la délibération D-27 du 27 juin 2006 portant modification de la délibération du 28 avril 2006 ;
- Vu** la délibération D-31 du 9 juillet 2007 ;
- Vu** la délibération C-58 du 29 mars 2010 ;
- Vu** la délibération M-08 du 21 décembre 2010 portant modification du régime indemnitaire et intégrant les filières sociale, médico-sociale et ATSEM ;
- Vu** la délibération du 15 Décembre 2016 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les attachés territoriaux à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu** la délibération de principe du 11 janvier 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** l'avis du Comité technique en date du 26 septembre 2017 portant sur la définition des fonctions à Val de Garonne Agglomération ;
- Vu** la saisine du Comité technique pour avis en séance du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis unanime du Comité technique en date du 27 juin 2018 relatif à la mise en place des critères en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de VGA ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Exposé des motifs

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat doit être transposé à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité
- Prendre en compte le niveau de responsabilité exercé des différents postes, notamment en matière d'expertise, d'encadrement et de sujétions
- Renforcer la lisibilité du régime indemnitaire de VGA et donc l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

I. LES BENEFICIAIRES

- Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de Val de Garonne, à l'exception des cadres d'emplois qui, de par leur statut spécifique, ne peuvent pas en bénéficier.
- Le bénéfice du RIFSEEP pourra être étendu aux agents non titulaires de droit public, s'ils ont un engagement contractuel d'au moins 6 mois continus avec Val de Garonne Agglomération et sous réserve que leur rémunération globale (traitement + régime indemnitaire) soit conforme à celle constatée chez les agents titulaires du même groupe de fonctions.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les agents relevant de grades ou de filières pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas encore se voient appliquer les dispositions des délibérations antérieures fixant les modalités de régime indemnitaire applicables à Val de Garonne Agglomération. Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents concernés dès la publication des arrêtés ministériels correspondants à leur grade ou à leur filière.

II. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) : PART OBLIGATOIRE ET PRINCIPALE LIEE A LA FONCTION EXERCEE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel total attribué jusqu'ici aux agents au travers de l'ensemble de leurs primes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables :

- Indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- Indemnités d'astreintes
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS = heures supplémentaires)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Prime de responsabilité (emplois fonctionnels)
- Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Dans un souci d'équité, les agents qui bénéficient encore de primes ponctuelles assimilables à des compléments de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année par exemple), se verront proposer, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, une mensualisation de celles-ci et leur intégration à l'IFSE.

II.A / Modulation de l'IFSE selon l'absentéisme :

La présente délibération doit préciser les conditions de suspension du régime indemnitaire en cas d'absence des agents. En conformité avec la volonté affirmée de ne pas pénaliser les agents en cas d'arrêt de travail, notre établissement fait le choix d'appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat et transposable à la Fonction publique territoriale, qui prévoient un maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption et la suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.

II.B / Rattachement a un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle (IFSE) varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions que les agents exercent dans le cadre de de leurs missions.

Le montant individuel d'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis dans le tableau de répartition des fonctions soumis à l'avis du Comité technique en septembre 2017.

Chaque fonction hiérarchique est répartie en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement (management), de coordination, de pilotage ou de conception :
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

II.C / Montants plancher et plafond d'IFSE :

Les arrêtés ministériels fixant le nombre de groupes de fonction fixent également les montants minimaux et les montants maximaux d'IFSE afférents à chaque groupe de fonctions. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, les montants minimaux ne s'imposent pas à la Fonction publique territoriale. S'agissant des montants maximum, le tableau ci-dessous est une retranscription aux cadres d'emploi concernés à Val de Garonne Agglomération des arrêtés ministériels parus à la date du 30 juin 2018. Les montants minimaux sont fixés par Val de Garonne Agglomération ; ils ne s'appliquent pas automatiquement aux agents non titulaires (cf I.).

Les montants plafonds indiqués dans le tableau évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupes	Échelle	Caractéristiques de l'emploi	Groupes de fonctions à VGA (issus du tableau de fonction validé par le CT du 26 sept. 2017)	Montants mensuels bruts maximal et minimal d'IFSE
1 <i>Management stratégique et opérationnel</i>	1.1	piloter la stratégie de l'EPCI	Direction générale DGS/DGA/DGST	max. 3 910 € (correspondant au groupe 2 d'admin terr.)
				mini. 800 €
	1.2	diriger un pôle sous l'autorité d'un DGA/DGST ou de la DGS	direction d'un pôle	max. 3527 € (correspondant au groupe 3 d'admin terr.)
				mini. 600 €
	1.3	diriger un service, sous l'autorité d'un directeur de pôle, d'un DGA/DGST ou de la DGS	chef d'un service	max. 3018 € (correspondant au groupe 1 d'attaché terr.)
				mini. 330 €
	1.4	en charge de la conduite et de la mise en œuvre de projets spécifiques essentiels à la dynamique de l'agglomération	Chargé de mission encadrant Chargé de mission Chargé d'étude ou d'opération	max. 2678 € (correspondant au groupe 2 d'attaché terr.)
				mini. 300 €
2 <i>Management et expertise</i>	2.1	suppléer le chef d'un service et exercer des responsabilités dans le domaine	adjoint au chef de service (encadrant ou fonctionnel)	max. 2125 € (correspondant au groupe 3 d'attaché terr.)
				mini. 280 €
	2.2	gestion d'une structure ou d'une unité en tant que responsable hiérarchique	directeur d'établissement & chef d'unité	max. 1457 € (correspondant au groupe 1 de rédacteur terr.)
				mini. 240 €

	2.3	gestion d'un domaine spécifique, complexe ou technique gestion d'un secteur ou d'une structure en tant qu'adjoint	chef de secteur directeur adjoint d'un établissement animatrice RAM surveillant - MNS gestionnaire expert	max. 1335 € (correspondant au groupe 2 de rédacteur terr.) mini. 200 €
3 <i>Opérationnel</i>	3.1	expertise opérationnelle & gestion d'activité qualifiée	responsable de chantier / d'atelier auxiliaire de puériculture assistant(e) de direction agent technique qualifié	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.) mini. 180 €
	3.2	fonctions opérationnelles & gestion d'activités polyvalentes	accueillants non qualifiés PE secrétaires agents techniques	max. 900 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.) mini. 160 €

Les montants d'IFSE sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

III. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART FACULTATIVE ET SUBSIDIAIRE LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le CIA n'est pas une prime automatique, elle sera réactivée chaque année et dépendra d'une enveloppe par définition variable : VGA fait en effet le choix de consacrer une enveloppe pour le CIA issue uniquement, mais intégralement, des économies réalisées sur le jour de carence.

Pour tenir compte des remontées d'information liées à l'absentéisme et évaluer l'enveloppe du jour de carence en année pleine, le CIA sera versé l'année n+1. A ce titre, le premier versement du CIA issu de la mise en place du RIFSEEP par la présente délibération s'effectuera début 2019.

Indépendamment des groupes de fonction, des niveaux hiérarchiques, des catégories et des filières, le CIA sera désormais versé annuellement.

Ainsi, les agents de catégorie A de la filière administrative, précédemment assujettis au RIFSEEP depuis la fin de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) verront leur actuel montant mensuel de CIA réintégré dans leur IFSE à compter de janvier 2019.

Le CIA constitue une prime exceptionnelle, non reconductible automatiquement. Il a été convenu de fonder cette part variable sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ainsi que sur des critères les plus objectifs possibles. A ce titre, il a été convenu que l'exercice effectif d'un remplacement créant une charge supplémentaire de travail, et l'assiduité sur le poste de travail constituaient les critères les plus objectifs. Le CIA sera exclusivement versé selon ces deux critères, d'après les modalités évoquées ci-dessous :

III.A / Critères du CIA :

1. Afin de gratifier, après validation préalable de la Direction générale des Services, les personnes ayant effectué le remplacement de longue durée d'agents absents pour maladie, maternité, longue maladie, longue durée, départs en retraite non immédiatement remplacés. Les remplacements en période de congés ou de vacances scolaires en sont exclus. La durée minimale pour prétendre au versement de CIA pour le critère du remplacement est de 1 mois en nombre de jours cumulés (à partir du 31^{ème} jour).

Afin de prendre en compte les niveaux de responsabilité de ces remplacements, les montants bruts suivants sont proposés, en référence à la catégorie de fonction de l'agent :

**Montants mensuels bruts de CIA attribués par mois de remplacement
(à partir de 1 mois)**

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
250€	200€	150€

Après validation de la Direction, ces montants seront éventuellement répartis entre les différentes personnes qui reprennent les missions de l'agent absent.

2. Afin de récompenser la présence et l'assiduité sur le poste de travail, il est convenu que les agents n'ayant pas plus de 7 jours calendaires (*incluant le samedi et le dimanche*) d'absence¹ dans l'année, peuvent prétendre au versement du CIA, sans distinction de montant en fonction du nombre de jours d'absence (entre 0 et 7j).

Cet indicateur a été retenu pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur un critère objectif, celui de la présence effective sur le poste de travail. Il permet de ne pas pénaliser financièrement l'absentéisme, tout en valorisant les agents présents et qui doivent compenser la charge de travail des absents.

Les deux critères d'attribution du CIA énoncés ci-dessus peuvent être cumulatifs.

Une information transmise au Comité technique en début d'année fixe le montant de l'enveloppe redistribuée et le nombre d'agents concernés au titre du CIA, déterminée en fonction des économies réalisées par VGA sur le jour de carence en année n-1.

III.B / Montants plafond de CIA :

Les montants plafonds annuels de CIA indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent, pour chaque catégorie de fonction, aux mêmes cadres d'emploi de référence que les plafonds IFSE indiqué au-dessus. Ils sont issus des mêmes arrêtés ministériels fixant le nombre de groupes de fonction et les montants maximaux afférents de CIA.

Ces montants évoluent selon les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

¹ Pour rappel, les jours « enfants malade », les jours pris en cas de décès d'un proche, de mariage ou de PACS relèvent du régime des autorisations d'absence et, à ce titre, ne seront pas comptabilisés dans ces 7j.

Groupes	Échelle	Caractéristiques de l'emploi	Groupes de fonctions (issus du tableau de fonction validé par le CT du 26 sept. 2017)	Plafond annuel de CIA
1 <i>Management stratégique et opérationnel</i>	1.1	piloter la stratégie de l'EPCI	direction générale DGS/DGA/DGST	8 280 €
	1.2	diriger un pôle sous l'autorité d'un DGA/DGST ou de la DGS	direction d'un pôle	7 470 €
	1.3	diriger un service, sous l'autorité d'un directeur de pôle, d'un DGA/DGST ou de la DGS	chef d'un service	6 390 €
	1.4	en charge de la conduite et de la mise en œuvre de projets spécifiques essentiels à la dynamique de l'agglomération	Chargé de mission encadrant Chargé de mission Chargé d'étude ou d'opération	5 670 €
2 <i>Management et expertise</i>	2.1	suppléer le chef d'un service et exerce des responsabilités dans le domaine	adjoint au chef de service (encadrant ou fonctionnel)	4 500 €
	2.2	gestion d'une structure ou d'une unité en tant que responsable hiérarchique	directeur d'établissement & chef d'unité	2 380 €
	2.3	gestion d'un domaine spécifique, complexe ou technique gestion d'un secteur ou d'une structure en tant qu'adjoint	chef de secteur directeur adjoint d'un établissement animatrice RAM surveillant - MNS gestionnaire expert	2 185 €
3 <i>Opérationnel</i>	3.1	expertise opérationnelle & gestion d'activité qualifiée	auxiliaire de puériculture assistant(e) de direction agent technique qualifié responsable de chantier / d'atelier	1 260 €
	3.2	fonctions opérationnelles & gestion d'activités polyvalentes	accueillants non qualifiés PE secrétaires agents techniques	1 200 €

Les montants de CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté annuel.

En conformité avec les critères énoncé, il n'y a pas lieu d'indiquer de montant plancher de CIA. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Communautaire,

- Décide** le remplacement du régime indemnitaire actuellement appliqué à VGA par le RIFSEEP, comprenant une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions fixées par les textes et les critères définis par la présente délibération ;
- Décide** de prévoir l'application d'une clause de sauvegarde, prévoyant que les agents conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient précédemment en application de dispositions réglementaires antérieures, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et dans la limite des plafonds autorisés par les nouvelles dispositions ;
- Décide** de maintenir les dispositions actuelles relatives au régime indemnitaire appliqué à Val de Garonne Agglomération à échéance du 31 décembre 2018 ;
- Décide** qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, la présente délibération abroge les délibérations antérieures définissant les modalités de régime indemnitaire pour les agents dont les grades et les filières sont concernés par l'application du RIFSEEP
- Décide** de maintenir les dispositions actuelles relatives au régime indemnitaire appliqué à Val de Garonne Agglomération pour les agents relevant de grades ou de filières pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas encore. Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents concernés dès la publication des arrêtés ministériels correspondants à leur grade ou à leur filière.
- Décide** d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel (à compter du 1^{er} août 2018) le montant de l'IFSE et, éventuellement, du CIA (à compter du 1^{er} janvier 2019) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Décide** d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération et d'inscrire les crédits nécessaires chaque année au budget.

Résultat du vote

<i>Votants</i>	76	
<i>Pour</i>	76	
<i>Contre</i>	0	
<i>Abstention</i>	0	

Publication / Affichage
Le 6/07/2018

Fait à Marmande, le 5 juillet 2018

Daniel BENQUET
Président de Val de Garonne Agglomération,